



CONDITIONS GENERALES CRESCENDO PRO

I - CARACTERISTIQUES

CRESCENDO PRO est un service d'épargne automatique personnalisé qui permet au Client d'alimenter, en fonction de sa capacité d'épargne mensuelle, un ou deux comptes d'épargne à partir de son compte courant.

À la souscription de CRESCENDO PRO, le Client indique :

- Le ou les comptes d'épargne qui seront alimentés chaque mois par son compte courant. Peuvent être pris en compte, le livret Trésor et le livret A Association.
- Le montant du solde minimum à conserver sur son compte courant, au-delà duquel le virement est exécuté si le disponible est suffisant.

a) Option alimentation séquentielle.

Le virement est crédité sur le premier compte d'épargne, selon l'ordre de priorité indiqué par le Client. Si le premier est plafonné et que le montant du plafond est atteint, le virement est crédité en tout ou partie sur l'autre compte.

b) Option alimentation parallèle.

Le virement est crédité pour moitié sur les deux comptes. Si l'un des deux comptes est plafonné et que le montant du plafond est atteint, le virement est crédité pour sa moitié sur l'autre compte.

Le Client peut demander à la Banque, moyennant le respect d'un délai de préavis de 5 jours ouvrés, la modification des conditions d'exécution du virement sous réserve des règles relatives aux montants minimums indiquées ci-dessus.

De même, le Client a la faculté d'effectuer à tout moment un virement d'un compte d'épargne vers son compte courant en donnant à la Banque un ordre exprès, notamment par utilisation du SVI (Serveur Vocal Interactif).

2 - DUREE - TARIFICATION

CRESCENDO PRO est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire de l'adhésion, sauf notification de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant l'échéance annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle figure dans les conditions tarifaires que la Banque adresse régulièrement à sa clientèle.

Si le Client entend renoncer à CRESCENDO PRO en cours d'année, la cotisation annuelle reste due en totalité.

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année à la date anniversaire de souscription. Dans ce cas, la Banque avertit le Client par tout moyen moyennant un préavis d'un mois.

Si, le Client n'accepte pas la nouvelle tarification, CRESCENDO PRO prend fin à sa date anniversaire. S'il n'a pas fait connaître son refus avant la date anniversaire, il est réputé avoir accepté le renouvellement de CRESCENDO PRO au nouveau tarif.

3 - RESILIATION

Il peut être mis fin à CRESCENDO PRO, immédiatement et sans préavis dans les cas suivants :

- Clôture du compte courant ou des comptes d'épargne du Client, quel qu'en soit le motif;
- Non-paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque à la Banque, notamment de l'une des mensualités de la cotisation annuelle;
- Incidents de paiement enregistrés ou susceptibles d'être enregistrés aux fichiers de la Banque de France ou utilisation abusive de tous moyens de paiement.
- Inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement CRESCENDO PRO;
- Saisie ou avis à tiers détenteur sur le compte courant, qui paralyserait le fonctionnement de CRESCENDO PRO en bloquant tous les avoirs du Client;
- Décès, liquidation judiciaire ou comportement gravement répréhensible du Client.

En cas de résiliation de CRESCENDO PRO dans les conditions ci-dessus, la cotisation annuelle reste due en totalité.

4 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITE DE CONTROLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Banque Populaire Rives de Paris est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située 61, rue Taitbout 75009 Paris, est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire Rives de Paris.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire Rives de Paris, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

5 - DEMARCHAGE

Lorsque le Client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le Client, en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque (Coordonnées de la Banque et de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »